

FLASH

(13)

CONCORDAT ET FAILLITE ... LE TEMPS DES INTERROGATIONS !

L'entrée en vigueur des nouvelles législations sur le concordat et la faillite fait planer une incertitude bien problématique sur le sort et l'efficacité des sûretés conférées aux banques, et par conséquent, sur la bonne fin des crédits qu'elles ont consentis.

- ? *Qu'advient-il de l'assiette du gage sur fonds de commerce dont est nantie la Banque alors que, ne fût-ce que durant la période d'observation (6 à 9 « longs » mois), l'exercice de toute voie d'exécution (en ce compris la saisie conservatoire) est gelé et que le débiteur peut continuer seul, ou avec l'autorisation du commissaire au sursis si le tribunal l'exige, tout acte d'administration ou de disposition ?*
- ? *Si la faillite est prononcée au cours de la procédure concordataire, quelle conséquence pourrait avoir le gigantesque superprivilège qu'a créé le législateur en précisant que les créances nées pendant le concordat sont prioritaires ?*
- ? *Le plan de cession qui pourrait résulter d'une procédure concordataire s'imposera-t-il aux créanciers privilégiés (hypothécaires, gagistes sur fonds de commerce ou gagistes) au point d'être purement et simplement tenus d'accepter la quote-part du prix de cession que le tribunal attribuerait à leur garantie ?*

Seule la jurisprudence des mois, voire des années à venir, permettra d'évaluer avec précision les modifications fondamentales qu'apportera la législation nouvelle à l'efficacité des garanties.

LA FRANCE ... EXPERIENCE VECUE !

La pratique du « Redressement Judiciaire » en France (loi du 25.01.1985) nous amène, dès aujourd'hui, à tirer des enseignements qui devraient permettre aux Banquiers belges, sinon de lever toutes leurs inquiétudes, du moins de **se placer dans la position la plus sécurisante possible.**

La force du droit de rétention :

A l'inverse des garanties telles que l'hypothèque et le gage sur fonds de commerce, le gage sur marchandise implique la dépossession du débiteur et la détention matérielle par le Banquier ou un Tiers-Détenteur mandaté à cet effet.

C'est précisément cette détention matérielle et le droit de rétention qui l'accompagne, qui donne au gage avec dépossession toute son efficacité.

A aucun moment, la doctrine et la jurisprudence française n'ont remis en cause cette irréductible supériorité du droit de rétention.

La Cour de Cassation française jugeait encore récemment (20.06.1997) « que la cession d'entreprise, par suite d'un plan de redressement, ne peut porter atteinte au droit de rétention issu du gage avec dépossession qu'un créancier a régulièrement acquis sur des éléments compris dans l'actif cédé ».

En pratique

Dans la plupart des cas de Redressements Judiciaires que notre société a vécus en France, les Banquiers **ayant opposé leur droit de rétention** à l'administrateur judiciaire (= le commissaire au sursis en Belgique) se sont remboursés en vendant les marchandises gagées à leur profit à ce même administrateur judiciaire.

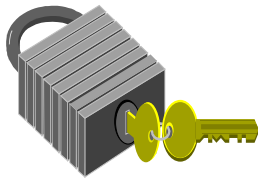
Il est souvent plus intéressant pour ce dernier de racheter au Banquier les marchandises gagées dont il a besoin pour poursuivre l'activité.

En effet, il les rachètera petit à petit et à **un prix correspondant au financement octroyé** (soit +/- 50 à 80 % du prix), plutôt qu'au prix plein du marché.

Et en Belgique ?

Sans préjuger de l'avenir, on voit mal, en Belgique comme en France, ce qui interdirait aux Banquiers nantis d'un gage avec dépossession de continuer à se prévaloir des techniques habituelles du droit des obligations, parmi lesquelles **le droit de rétention**.

Vos 2 atouts en travaillant avec la S.A. WARRANT



1. GAGE MARCHANDISES

Il paraît vraisemblable que celui qui, le jour où son débiteur saisira le tribunal de commerce d'une demande de concordat, disposera d'un gage avec dépossession se trouvera dans une position de force que nul autre créancier n'aura.

Les marchandises gagées sont **entre les mains de la Banque** à travers son Tiers-Détenteur, la S.A. Warrant.



2. ASSET CONTROL

Quant à celui qui ne disposera que d'un gage sur fonds de commerce, il s'inquiétera, en période d'observation plus que jamais, de l'évolution des actifs circulants dont son débiteur conservera la maîtrise.

Grâce à Asset Control la Banque recevra un reporting de l'évolution des **stocks** et des **créances-clients** de son débiteur.

S.A. WARRANT Galerie Ravenstein 3 bte 6 1000 Bruxelles 02/511.29.31	S.A. AUXIGA 20, Rue Laffitte 75009 Paris 0033/1/47.70.42.46	S.A. C.S.I. Galerie Ravenstein 3 bte 6 1000 Bruxelles	C.S.I. Inc. 2700 Park Central Drive suite 1909 Dallas, Texas 75251
BELGIQUE	FRANCE	AUTRES PAYS EUROPEENS	U.S.A.

Editeur Responsable : B. Maes